

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 258 ARMP/CRD DU 07 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DES SOCIETES EGF SARL ET AFRICAN INTERNATIONAL TRADING (AIT) CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-001/C.ADTG/M/SG, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES ET SPECIFIQUES (LOTS 1 ET 2) AU PROFIT DE LA CEB DE ANDEMTENGA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu les lettres en date du 30 mai 2011 des sociétés EGF SARL et AIT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA;
- Monsieur Dieudonné Hubert MILLOGO;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société EGF SARL, Eloi GANSAORE ;
- Au titre de la société AIT, Moussa OUEDRAOGO et Ali OUEDRAOGO
- Au titre de la commune de Andemtenga, Batio BAZONGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-001/C.ADTG/M/SG, pour l'acquisition de fournitures scolaires et spécifiques (lots 1 et 2) au profit de la CEB de Andemtenga, ont été publiés dans le quotidien n°496 du vendredi 27 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 31 mai 2011 ;

Les sociétés EGF SARL et AIT ont saisi le CRD par requête en date du 30 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les plaintes sont recevables ;

SUR LES FAITS

La commune de Andemtenga a lancé l'appel d'offres n°2011-001/C.ADTG/M/SG, pour l'acquisition de fournitures scolaires et spécifiques (lots 1 et 2) au profit de la CEB de Andemtenga ;

La CCAM a déclaré que l'offre de la société EGF SARL est non conforme pour faute d'orthographe sur l'hymne nationale pour le cahier de 192 pages ; qu'elle a écrit « ses petit servants locaux » au lieu de « ses petits servants locaux » ; qu'ensuite pour le cahier de 96 pages, les feuilles intérieures sont légères ; qu'elles pèsent 56 g au lieu de 60 g demandés dans le DAO ; que les lignes sont illisibles ; qu'il en est de même des cahiers de 48 pages ; qu'à l'analyse elle a fait une comparaison des échantillons des cahiers pour déterminer le niveau de grammage ; que s'agissant du soumissionnaire AIT, les feuilles intérieures de ses cahiers pèsent 56 g au lieu de 60g et les lignes sont invisibles ; que le cahier double lignes a des lignes de couleur verte au lieu de couleur bleue et l'ardoise est de mauvaise qualité ;

Pour le représentant de la société EGF, l'hymne national comporte une petite erreur d'orthographe certes mais elle est imputable aux spécifications techniques standards ; que le moyen utilisé pour mesurer le grammage des feuilles n'est pas objectif ;

Selon le représentant de la société AIT, les motifs de son élimination ne sont pas valables parce qu'aucun moyen ne tire son fondement du DAO ; que ses cahiers sont conformes de même que son ardoise ; qu'il trouve ces motifs arbitraires ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le DAO exige des échantillons pour tous les articles ; que la CAM estime que les cahiers de 96 et 48 pages des plaignants ont des lignes illisibles et les feuilles intérieures sont légères ; que sur ces points, le moyen d'appréciation étant la comparaison des échantillons des soumissionnaires entre eux, il y a lieu de conclure que ces motifs manquent assez d'objectivité ;

Considérant que la société EGF a été écartée aussi pour faute d'orthographe figurant sur l'hymne national du cahier de 192 pages ; qu'au regard de la destination des cahiers, la CAM a bien procédé en déclarant non conforme le cahier de 192 pages proposé par la société EGF ;

Considérant que la société AIT a proposé un cahier double lignes de couleur verte alors que le DAO a explicitement exigé des cahiers double lignes de couleur bleue ; que c'est à bon droit que la CCAM a rejeté son cahier double lignes proposé en échantillon ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevables les requêtes des sociétés EGF SARL et AIT;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-001/C.ADTG/M/SG, pour l'acquisition de fournitures scolaires et spécifiques (lots 1 et 2) au profit de la CEB de Andemtenga ;

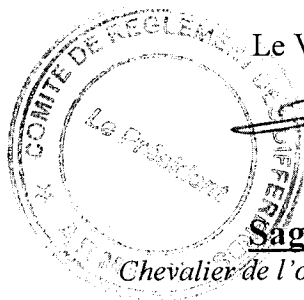
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie